

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET :** Arrêté portant alignement de voirie de la propriété sise 3 et 5 chemin du Square à TARNOS, parcelles cadastrées, AT 610, AT 612 et AT 881.

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le procès-verbal référence 14536-BOR concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Geoffrey TOINETTE-SABAY, géomètre-expert au sein de la société BIGOURDAN, en date du 09 février 2023 annexé au présent arrêté,

Considérant la demande en date 27 novembre 2025 par laquelle Geoffrey TOINETTE-SABAY, géomètre-expert au sein de la société BIGOURDAN à Anglet, domiciliée 41 avenue d'Espagne, agissant pour le compte de Monsieur Didier DUHAU, sollicite la délimitation de la propriété sise à TARNOS, cadastrée section AT parcelles 610, 612 et 881 aux 3 et 5 chemin du Square,

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> : Limite de fait.**

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

A (borne béton existante) – B (borne OGE) – C (borne OGE) – D (borne OGE) – E(clou) – F (angle du mur) – G (angle du pilier de clôture).

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne : A-B-C-D-E-F-G.

Le plan intégré au procès-verbal cité ci-dessus permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2 : Responsabilité.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 : Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L424-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.

A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

### Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Tarnos le 05 décembre 2025

Le Maire de Tarnos  
Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le **10 DEC. 2025**

### DIFFUSION

Geoffrey TOINETTE-SABAY, géomètre-expert  
Monsieur Didier DUHAU, propriétaire  
La Ville de TARNOS pour information et archivage

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la ville de Tarnos.

### ANNEXES

Procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques  
Plan du géomètre-expert matérialisant la limite de fait du domaine public

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

# **BIGOURDAN**

SARL de Géomètres-Experts & Bureau d'études V.R.D.

N / REF : 14536-BOR

## **PROCES-VERBAL concourant à la délimitation de la PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

**Département des LANDES  
Commune de TARNOS  
Propriété DUHAU Didier  
3 et 5 Chemin du Square  
Parcelles section AT n°610 – 612 et 881**

A la requête de Monsieur DUHAU Dider, je soussigné Geoffrey TOINETTE-SABAY, Géomètre-Expert à ANGLET (64600) et TARNOS (40220), inscrit au tableau du conseil régional de BORDEAUX sous le numéro 06531, ai été chargé de mettre en œuvre la **procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier** identifiée dans l'article 2, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

## **Article 1 : Désignation des parties**

### **Personne publique**

1. La commune de TARNOS

### **Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)**

2. Monsieur DUHAU Didier  
Demeurant 5 Chemin du Square à TARNOS (40220)  
Propriétaire des parcelles cadastrées, commune de TARNOS (40220),  
Section AT n°610 – 612 – 881

## **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voies dénommée « Chemin du Square », relevant de la domanialité publique artificielle,

non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée : Section AT n°610 – 612 et 881

## **Article 3 : Modalités de l'opération**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

### **3.1 Eléments analysés**

#### **■ Les titres de propriété et en particulier :**

Aucun titre n'a été présenté par les parties.

#### **■ Les documents présentés par la personne publique :**

Aucun document n'a été présenté par les parties.

#### **■ Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

Aucun document n'a été présenté par les parties.

#### **■ Les documents présentés par le géomètre-expert soussigné :**

Plan de la propriété DUHAU dressé par la SARL BIGOURDAN

#### **■ Les signes de possession et en particulier :**

- Borne béton existante à l'angle Sud-Ouest de la parcelle AT 881
- Clôtures existantes le long des parcelles AT n°125-123-855-856-802-801
- Borne béton existante entre les parcelles AT n°123 et 855

#### **■ Les dires des parties :**

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

## **Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**

#### **■ Définition et matérialisation des limites :**

La position des clôtures et des bornes existantes au droit des parcelles AT n°125-123-855-856-802-801 et au droit de la propriété DUHAU (Parcelle AT n°610) ont permis de définir la largeur du Chemin du Square à 4m en moyenne.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

#### **Les repères**

- A : Borne béton existante
- B : Borne OGE (Ordre des Géomètres Experts)
- C : Borne OGE (Ordre des Géomètres Experts)
- D : Borne OGE (Ordre des Géomètres Experts)
- E : Clou
- F : Angle du mur
- G : Angle du pilier de clôture

#### **Ont été reconnus**

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : A-B-C-D-E-F-G.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

## **Article 5 : Constat de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,  
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**La limite de fait correspond à la limite de propriété.**

## **Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

**Tableau des coordonnées des points destinées à définir géométriquement les limites et permettant leur rétablissement ultérieur**

Les coordonnées sont rattachées au système Lambert Zone CC44.

POINT	X	Y
A	1337997.85	3159099.77
B	1338008.53	3159122.86
C	1338010.35	3159141.66
D	1338012.63	3159155.41
E	1338013.93	3159172.47
F	1338015.50	3159186.10
G	1338017.39	3159204.07

## **Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier.

## **Article 8 : Observations complémentaires**

- Sans objet

## **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limite de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

## **Article 10 : Publication**

**Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).



### **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC43), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

### **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à ANGLET le 09 Février 2023.

Le géomètre-expert auteur des présentes

**M. Geoffrey TOINETTE-SABAY**

**Cadre réservé à l'administration :**

Document annexé à l'arrêté en date du 05.12.2025 n° 2025/352

Le Maire  
Marc HABILLETT



*Apposer vos initiales au bas de chaque page*



